

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DES MATIERES PREMIERES
DIRECTION DE LA DEMANDE ET DES MARCHES ENERGETIQUES
Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages
61, Bd Vincent Auriol – Télédoc 121
75 703 PARIS CEDEX 13
Réf. : n° 6637
Affaire suivie par : M. Gilles RAT
Téléphone : 01.44.97.09.83
Télécopie : 01.44.97.09.92
Mèl : gilles.rat@industrie.gouv.fr

Paris, le 03 JUIN 2008

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

à

- Mesdames et messieurs les préfets de département
- Monsieur le préfet de la collectivité départementale de Mayotte
- Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Objet : nouvelles dispositions réglementaires en matière de qualité de l'électricité distribuée aux usagers sur les réseaux publics de distribution d'électricité.

P.J. : - décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 et son arrêté d'application de même date
- un guide de lecture

Le décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 *relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité* entre en vigueur le 28 juin 2008. Cette nouvelle réglementation fait suite à une mesure législative adoptée dans le cadre de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

La qualité de l'électricité servie aux utilisateurs finaux des réseaux publics de distribution d'électricité, que ces utilisateurs soient des clients domestiques ou professionnels, constitue l'enjeu principal de ce nouveau dispositif.

Il est rappelé tout d'abord que la mise en place des réseaux publics de distribution d'électricité est une mission organisée par les collectivités territoriales (communes, groupements de communes, quelques rares départements) ou leurs établissements publics de coopération. La gestion de ces réseaux est confiée par concession des autorités organisatrices à « *Electricité Réseau Distribution France* » (ERDF) en vertu de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée *sur la nationalisation de l'électricité et du gaz* ou relève des « *distributeurs non nationalisés* » qui sont mentionnés à l'article 23 de cette même loi.

Dans le but de répondre aux attentes des usagers, le décret n° 2007-1826 offre un cadre aux acteurs susmentionnés, visant à mettre à leur disposition des outils communs de mesure de la qualité de

.../...

l'électricité et de son amélioration. Ce cadre ne se substitue pas au dispositif contractuel qui existe actuellement entre les autorités organisatrices et leurs gestionnaires de réseaux mais il permet de faire respecter des niveaux planchers de qualité, lesquels pourront être rendus progressivement plus contraignants au fur et à mesure des progrès enregistrés dans les niveaux moyens atteints, et de résorber les situations individuelles les plus dégradées.

Dans le présent contexte d'ouverture des marchés de l'électricité, ce décret permet également d'informer le public sur le rôle et les responsabilités des acteurs.

*

Je vous demande de bien vouloir procéder à l'identification précise des autorités organisatrices concernées par le décret n° 2007-1826 dans votre département et de porter ce dispositif à leur connaissance.

Il reviendra, bien évidemment, aux autorités organisatrices de prendre toutes dispositions utiles pour que les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité respectent les obligations qui sont les leurs dans ce cadre :

- conduite annuelle de l'évaluation du réseau pour l'année écoulée ;
- restitution des résultats de l'évaluation à l'autorité concernée ;
- respect du programme d'actions d'amélioration du réseau en cas de qualité insuffisante ;
- traitement de situations dégradées ponctuelles.

Vous vous assurerez toutefois que cette réglementation est effectivement mise en œuvre. Vous identifierez le cas échéant les difficultés qui pourraient être rencontrées et m'en rendrez compte.

En outre, vous devrez recueillir le choix des autorités organisatrices en matière de différenciation des exigences de qualité selon les zones géographiques du département. Cette différenciation selon la typologie de la commune de résidence est en effet possible, mais non obligatoire, en matière de limitation des coupures d'alimentation subies par les clients.

L'annexe 2 de l'arrêté du 24 décembre 2007 a prédéfini, pour l'ensemble des départements métropolitains (hors Corse), les zones A qui correspondent aux agglomérations de plus de 100 000 habitants et les zones B qui correspondent à celles dont la population est comprise entre 10 000 et 100 000 habitants. La « zone de base » correspond aux communes (non citées dans cette annexe) qui ne relèvent ni de la zone A ni de la zone B.

Il vous appartiendra de recueillir les conclusions de l'ensemble des autorités organisatrices du département quant à la décision de recourir ou non à cette possibilité de différenciation. Bien évidemment, vous aurez au préalable transmis à ces autorités tous les éléments d'appréciation des enjeux (cf. guide en pièce jointe). Vous veillerez à favoriser l'émergence du consensus le plus large possible entre ces autorités.

Ainsi que le prévoit l'article 13-III du décret n° 2007-1826, la liste des communes classées en zone A ou en zone B est révisée annuellement par arrêté du ministre chargé de l'énergie. Certaines mises à jour découleront automatiquement de l'évolution du classement des communes par l'INSEE au regard du simple critère de répartition de la population. Il est également possible d'ajouter en zone A ou B des communes sur la base de l'importance des consommations d'énergie électrique qui y sont constatées. L'arrêté du 24 décembre 2007 précise ce critère. De ce fait, les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité pourront être amenées à vous faire des propositions de « sur-classement » de communes. Je vous demande de bien vouloir me les transmettre, sous forme d'une synthèse départementale annuelle, au plus tard pour le 30 septembre de l'année suivante, assorties de votre avis.

*

Vous trouverez ci-joint un « mode d'emploi » de la nouvelle réglementation qui a été rédigé par mes services en concertation notamment avec la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et avec des représentants de « Electricité Réseau Distribution France » (ERDF).

J'appelle votre attention sur le fait que, si le décret n° 2007-1826 entre globalement en vigueur le 28 juin 2008, certaines dispositions ne sont d'application qu'à compter du 29 décembre 2009 et qu'il existe des dispositions transitoires pour la période s'écoulant entre ces deux dates.

Ainsi, le dispositif d'évaluation de la continuité de l'alimentation est applicable, pendant cette période de transition, uniquement pour les 13 départements tests dont la liste figure à l'article 11 de l'arrêté du 24 décembre 2007.

En outre, pour accompagner la montée en puissance de ce dispositif, en vérifier l'efficacité et en consolider définitivement certains paramètres, une mission d'évaluation a été constituée sous l'égide de Monsieur Philippe AUSSOURD, membre du conseil général des ponts et chaussées.

C'est pourquoi, sans préjudice du choix définitif des autorités organisatrices en matière de différenciation des exigences de qualité selon des zones géographiques (voir plus haut), je vous invite, si vous êtes concerné par l'un des 13 départements tests précités, à proposer que, pour le premier exercice (évaluation de la qualité de l'électricité au titre de l'année 2007), le recueil des informations nécessaires concernant le nombre de coupures soit effectivement différencié selon lesdites zones géographiques. Cela permettra aux autorités organisatrices de mieux en apprécier les enjeux et donnera à la mission d'évaluation de M. AUSSOURD la possibilité de conduire ses travaux sur des bases aussi complètes que possible.

*

Je vous invite à prendre contact avec M. Aussourd (philippe.aussourd@developpement-durable.gouv.fr) ou M. Gilles Rat ou Mme Hélène Cadière qui assurent le secrétariat de cette mission au sein de la DIDEME (gilles.rat@industrie.gouv.fr ou helene.cadiere@industrie.gouv.fr) pour toute question relative à ce dispositif. La mission elle-même pourra, dans le cadre de ses travaux, prendre contact avec vos services ou avec des collectivités territoriales autorités organisatrices de la distribution d'électricité dans votre département.

Par ailleurs je vous informe qu'une version électronique des textes applicables est disponible sur le site Internet de la DGEMP[1] .

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur de la demande et des marchés énergétiques,

Pierre-Marie ABADIE

Copie : M. Philippe AUSSOURD (CGPC)

---

[1] Adresse du site Internet de la DGEMP : http://www.industrie.gouv.fr/energie (clic sur « L'électricité » puis clic sur « Les réseaux de transport et de distribution d'électricité » puis clic sur « La qualité de l'électricité »).
L'adresse directe de cette page est : http://www.industrie.gouv.fr/cgi-bin/industrie/frame23e.pl?bandeau=/energie/electric/be_elec.htm&gauche=/energie/electric/me_elec.htm&droite=/energie/electric/qualite-elec-distrib.htm